

Y a-t-il un "modèle suisse d'intégration des immigrés"?

Autor(en): **Rham, Gérard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology**

Band (Jahr): **28 (2002)**

Heft 3

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-814419>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Y a-t-il un « modèle suisse d'intégration des immigrés »?*

Gérard de Rham[†]

Préambule de Sabine Voélin**

Gérard de Rham nous a quitté soudainement, en octobre de l'année dernière, à peine quelques semaines après qu'on lui ait découvert un cancer. Au fil des jours et des événements de la vie professionnelle, nous prenons conscience du vide laissé par son absence. Il venait de passer une année à Paris où il suivait notamment les séminaires de Dominique Schnapper et de Robert Castel à l'École des Hautes Études en Sciences sociales. Alors qu'il se préparait à présenter une communication dans le cadre du Congrès suisse de sociologie, il dut emprunter la porte de l'hôpital et non celle de l'université. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons désiré proposer, dans la Revue suisse de sociologie, la publication du texte qui devait sous-tendre son intervention. Rappelons que Gérard de Rham fut un des initiateurs du projet de recueil systématique des travaux sur la problématique de la Migration au sein de la Société suisse de sociologie. Il fut, en 1985 à l'origine d'un Groupe de travail qui déboucha, après le Congrès de Zürich, sur la création du Comité de recherche « Migrations-Minorités ». Il fut également un des membres fondateurs du Groupe Intermigra (Interculturel-Migrations-Racisme) de l'Institut d'études sociales. Si son investissement au niveau des tâches de formation et de gestion liées à ses responsabilités de directeur adjoint l'avait quelque peu éloigné de ce groupe, le débat avait repris de manière plus intense ces derniers mois, ce qui explique ses nombreuses citations d'une recherche de Claudio Bolzmann et al..

Enseignant et chercheur, Gérard de Rham était aussi un homme d'ouverture et d'action. Il s'engagea sur le plan associatif tant au niveau local que national et international, développa à l'IES les programmes d'échange européens auxquels la Suisse est intégrée et salua avec intérêt l'initiative DO-RE (Do-Research), impulsée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, dans le but de favoriser la recherche appliquée dans les futures Hautes Ecoles Spécialisées. Ensemble nous avons élaboré le projet d'une recherche qui s'est déroulée pendant son séjour en France.

* Communication présentée au Congrès suisse de sociologie, Genève, Septembre 2001.

** Institut d'études sociales, Rue Prévost-Martin 28, case postale 265, 1211 Genève 4, Tél. +41 22 322 14 44, Fax +41 22 322 14 99; E-mail: Sabine.Voelin@ies.unige.ch

La question posée par Gérard de Rham dans son intervention était et reste d'actualité : *Y a-t-il un modèle suisse d'intégration des immigrés ?* Autrement dit qu'est-ce que les discours et les pratiques en matière d'immigration nous indiquent quant à une spécificité de l'intégration qui serait proprement helvétique ? Au moment où la Suisse veut se doter d'une nouvelle loi sur les étrangers, où nos voisins européens s'activent autour de l'introduction de mesures visant la limitation du nombre d'étrangers sur leur sol, dans un contexte où la notion de « citoyenneté », pâte à modeler des discours, se façonne à merveille, à droite comme à gauche, à quels enjeux renvoie la question de l'hypothétique modèle suisse ? Le désat est ouvert.

1 Introduction

Des travaux récents, sur le plan européen, ont montré que malgré l'existence de modèles d'intégration présentés comme radicalement différents par les Etats et incarnant des visions divergentes de la nation, dans la pratique on assiste à une convergence croissante des politiques et de leurs effets. C'est le cas par exemple pour la France, l'Allemagne ou la Grande Bretagne (Mahnig, 2001). D'un point de vue sociologique, il devient nécessaire de dépasser l'analyse des discours officiels et d'examiner également les effets des politiques migratoires, en suivant les trajectoires des populations concernées par celles-ci.

La Suisse moderne est souvent présentée comme un modèle spécifique d'intégration nationale au sein d'une société pluriculturelle, marquée par une certaine diversité linguistique et religieuse apparemment peu conforme aux définitions classiques de la nation.

Certains auteurs en déduisent que le modèle d'intégration nationale mis en œuvre depuis un siècle et demi peut s'appliquer, en quelque sorte naturellement, à l'intégration des immigrés. Ainsi, pour Windisch (2000, 27), « une politique d'intégration plurielle plus active par rapport à l'immigration représente ainsi la simple poursuite de la mise en application d'un trait constitutif de la réalité sociale et politique helvétique ».

Si cette affirmation peut se comprendre dans le sens d'un même esprit d'ouverture, elle ne me paraît pas pertinente si l'on prend en considération les mécanismes institutionnels et politiques de l'intégration. Autrement dit, le modèle d'intégration nationale ne peut servir de modèle d'intégration des immigrés.

Rappelons à ce sujet que ce qui caractérise le pluralisme suisse est la diffusion du pouvoir par le biais du fédéralisme, de la démocratie directe et de l'attribution des fonctions politiques selon le principe de la subsidiarité (Linder, 1999). Ces mécanismes, directement liés à l'exercice des droits politiques, ont visé exclusivement la population nationale, en premier lieu masculine : ce n'est qu'avec

l'introduction du suffrage féminin en 1971 que les femmes trouvent une place de minorité politique.

Sur le plan du fédéralisme, un principe constitutionnel non-écrit précise que la pluralité des langues est limitée dans son étendue: cette territorialisation de la langue, combinée avec l'héritage religieux, correspond à une territorialisation du pluralisme culturel, difficilement applicable aux minorités issues de l'immigration.

Une autre caractéristique du régime politique suisse est la place importante accordée aux mécanismes de démocratie directe : initiative constitutionnelle, référendum constitutionnel obligatoire, référendum législatif facultatif. Ces mécanismes renforcent considérablement la capacité d'intervention des acteurs sociaux et politiques, notamment des groupes de pression nationaux capables de lancer un référendum. Par ce biais, des forces opposées aux étrangers en Suisse – successivement l'Action nationale, le Mouvement national républicain et l'Union démocratique du centre (UDC, Schweizerische Volkspartei) – ont pu exercer une pression politique constante visant à maintenir les étrangers en marge de la cohésion nationale.

Ces quelques exemples montrent que les mécanismes institutionnels d'intégration pluraliste n'ont pas joué jusqu'à présent en faveur de l'intégration des étrangers. Cela ne veut pas dire qu'un modèle d'intégration des immigrés n'existe pas en Suisse. Mon objectif dans cet article est de m'interroger sur l'éventuelle existence d'un tel modèle et d'examiner en quoi il diffère du modèle d'intégration nationale. Il convient de préciser que modèle est pris ici au sens de pattern et non d'exemple à suivre. Par ailleurs, je me limiterai au domaine de la politique d'immigration et n'aborderai que marginalement celui de la politique d'asile, officiellement défini comme tout à fait distinct et dont la logique me paraît différente.

Une fois dégagés les traits constitutifs d'un tel modèle, ou d'une telle politique, il s'agira de confronter la logique effectivement à l'œuvre dans les politiques migratoires suisses avec les intentions proclamées et les solutions officiellement affirmées.

2 Politique d'immigration et politique d'intégration

Si l'on admet avec Hammar (1985) et Schnapper (1992) que toute politique migratoire se compose de deux volets complémentaires visant l'un à contrôler l'entrée, le séjour et l'accès à l'emploi des non-nationaux (politique d'immigration proprement dite ou d'admission) et l'autre à traiter les populations étrangères installées sur le territoire (politique d'intégration), force est de constater que dans le cas suisse, la première politique est considérablement plus définie que la seconde.

Le domaine de la politique d'immigration a été très fortement politisé dans le cas suisse par le recours à la démocratie directe, actionné sous la forme des « initiatives xénophobes » par des forces situées à droite (Parti démocrate zurichois, devenu la section zurichoise de l'UDC) et à l'extrême-droite (Action nationale, Mouvement républicain, Démocrates suisses) de l'éventail politique. Rappelons que la première de ces initiatives a été déposée en 1965, soit bien avant le début de la crise économique. Les initiatives suivantes sont pour la plupart restées axées sur la limitation quantitative de la population étrangère résidente, la barre de 10% ayant peu à peu été élevée à 18% – elles ont toutes été repoussées.

Dans son étude comparative des politiques européennes d'intégration, Schnapper (1992, 46 ss.) part de l'opposition entre deux types idéaux, la politique des contrats de travail et celle de l'intégration. La politique des contrats de travail, souvent résumées sous l'appellation allemande de *Gastarbeiter*, accorde le droit au séjour et l'accès à l'emploi en fonction des besoins de l'économie, loge les immigrés séparément des nationaux et leur refuse aussi bien le droit au regroupement familial que de larges pans des droits civils et sociaux. La politique d'intégration accorde le droit de séjour à des familles de travailleurs, ne sépare pas le logement des immigrés de celui des nationaux des mêmes catégories sociales, garantit les droits civils et sociaux des immigrés et le droit à l'éducation de leurs descendants, enfin autorise les immigrés, ou à tout le moins leurs descendants, à devenir citoyens du pays de séjour. Assez nettement orientée vers le modèle des *Gastarbeiter* au lendemain de la seconde guerre mondiale, la politique suisse a pris quelques distances et s'est un peu rapprochée du modèle de l'intégration.

Le débat politique sur l'immigration s'est ainsi presque entièrement polarisé autour de l'opposition entre une ligne limitatrice, protectionniste et nationaliste, et une ligne économiste favorable à la libre circulation de la main d'œuvre.

Cette polarisation du débat politique sur la politique d'admission a inhibé, en quelque sorte, le débat sur la politique d'intégration, marginalisant ceux qui ont voulu le promouvoir, comme l'initiative « Etre solidaires », repoussée en 1981, et comme la Commission fédérale des étrangers, dont deux décennies d'efforts n'ont abouti qu'à quelques recommandations et à l'inscription d'un article peu contraignant dans la Loi fédérale. Ce constat doit certes être quelque peu nuancé au vu de certains débats politiques cantonaux et d'actions récentes. Il n'en reste pas moins que la Suisse officielle n'a guère à faire valoir comme politique d'intégration que l'homogénéisation du marché du travail, qui reste d'ailleurs assez relative vu la hiérarchisation des autorisations de travail et la large tolérance envers le travail clandestin.

Mais la faiblesse du débat politique ne signifie pas que la Suisse n'ait pas su assurer une relative intégration à une population immigrée quantitativement importante. L'objet de ce texte est de mettre à jour les déterminants fondamentaux de cette intégration.

Sur le plan fédéral, les principaux instruments législatifs de la politique migratoire ou « politique à l'égard des étrangers » sont, pour les immigrés, le droit à l'asile et celui de la naturalisation. Ces instruments sont plutôt restrictifs et avarés en matière de mesures favorisant l'intégration. Par ailleurs, des mesures législatives adressées à l'ensemble des résidents sur le territoire helvétique ont pu avoir un impact favorable sur l'intégration des immigrés. On peut également ajouter les mesures prises au niveau cantonal ou communal.

C'est dans la combinaison, partiellement contradictoire, de ces deux types idéaux, que je chercherai les spécificités du modèle mis en œuvre (sinon en discours) par la politique suisse pour l'intégration des immigrés.

Je me baserai sur l'analyse secondaire des données de plusieurs recherches empiriques récentes, en particulier sur l'étude de Bolzman, Fibbi et Vial (2000) sur le processus d'intégration des jeunes adultes issus de la migration espagnole et italienne. Les auteurs de cette recherche montrent que, tout le moins pour ces populations, il est possible de dégager un modèle spécifique d'intégration.

Mais en premier lieu, voyons quelle a été l'évolution lors des dernières années du nombre d'étrangers et de leur situation sur le plan des permis.

3 Le fonctionnement de l'intégration

3.1 La croissance de la population étrangère

Alors que la politique officielle, depuis la volonté affichée de « stabilisation » en 1964, prétend éviter une élévation du nombre d'étrangers résidant en Suisse, les chiffres officiels eux-mêmes, sans prendre en compte la présence des Sans Papiers, révèlent l'augmentation constante des effectifs.

Il convient à ce sujet de distinguer deux périodes depuis la « crise pétrolière » de 1974. Pendant la première, qui va jusqu'à la fin des années 80, le nombre total d'étrangers résidents permanents reste à peu près constant, la baisse de 1974 à 1977 étant compensée par une hausse jusqu'en 89. Il s'élève fortement dans la phase suivante.

Ces chiffres ne comprennent pas les requérants d'asile, les fonctionnaires internationaux et leurs familles. L'effet de cliquet du permis d'établissement apparaît clairement au long de cette évolution : le nombre des « établis », même inactifs, ne diminue pas, alors que celui des personnes au bénéfice d'un permis de séjour annuel fluctue fortement. Les « établis » représentant désormais 75% de la population étrangère résidente, cette effet de stabilisation joue fortement sur l'ensemble. Une analyse plus fine manifeste la perte d'effectivité de la politique affirmée de régulation conjoncturelle par le contrôle des flux d'immigration. En effet, la crise du milieu des années 1970 entraîne une diminution du nombre des étrangers, actifs aussi bien qu'inactifs (exportation du chômage), suivie d'une

remise à niveau des effectifs avec la reprise; en revanche, les années 1990, qui voient l'apparition du premier chômage important depuis l'entre-deux-guerres,

Tableau 1 : Effectifs de la population étrangère résidante depuis 1974

Année	Total	Actifs			Inactifs		
		Etablis	Annuels	Total	Etablis	Annuels	Total
1974	1'066'220	309'650	288'575	598'225	309'649	158'346	467'995
1979	883'092	356'743	132'048	488'791	312'600	81'701	394'301
1984	924'657	414'835	117'263	532'098	312'638	79'921	392'559
1989	1'023'167	459'671	160'962	620'633	307'201	95'333	402'534
1994	1'282'595	552'330	179'635	731'965	385'561	165'069	550'630
1999	1'361'405	523'781	174'865	698'646	492'847	169'912	662'759
2000	1'379'800	532'597	180'212	712'809	504'839	162'152	666'991
<i>Augmentation</i>							
1974–1989	-4.0%	48.4%	-44.2%	3.7%	-0.8%	-39.8%	-14.0%
1989–2000	34.9%	15.9%	12.0%	14.9%	64.3%	70.1%	65.7%
1974–2000	29.4%	72.0%	-37.6%	19.2%	63.0%	2.4%	42.5%

Source : Office fédéral des étrangers, Les étrangers en Suisse, août 2000

sont marquées par une forte croissance de la population étrangère inactive, mais aussi une certaine croissance de la population active, avec 20'000 annuels actifs en plus.

Encore cette analyse ne porte-t-elle que sur la population résidante, excluant les saisonniers et frontaliers réputés avoir leur domicile à l'étranger. Leur nombre, bien que fortement diminué, reste assez important :

Tableau 2 : Effectifs de la population étrangère active, août 2000

Total	Annuels	Etablis	Saisonniers	Frontaliers
896'034	532'597	180'212	30'999	152'226
100.0%	59.4%	20.1%	3.5%	17.0%

Source : Office fédéral des étrangers, Les étrangers en Suisse, août 2000

Le mécanisme du volant de main d'œuvre a fonctionné dans les années 70 en ce qui concerne l'ensemble des catégories à droit de séjour limité : annuels, saisonniers (dont le nombre voisinait les 200'000 en 1972) et frontaliers. Les chiffres récents montrent qu'il ne fonctionne plus depuis les années 1990, soit que les marges de manœuvre aient été épuisées, soit que la dynamique de l'immigration

échappe à la logique purement économique dans laquelle on voulait la cantonner. La chute de l'emploi s'est traduite par l'apparition du chômage et non, comme en 1974-76, par le départ de nombreux immigrés. Sheldon (2001) y voit un indicateur de la moindre intégration des immigrés, mesurant celle-ci à la différence du taux de chômage entre Suisses et étrangers; je propose d'y voir, de manière opposée, une preuve de l'intégration sociale des étrangers, dont la présence n'est plus strictement liée à l'emploi.

La dimension économique de la politique d'immigration apparaît nettement plus déterminante que sa dimension symbolique (discours de lutte contre l'*Ueberfremdung*). Un quart de siècle d'ordonnances sur la limitation du nombre des étrangers et deux crises de l'emploi sans précédent depuis les années 1930 débouchent sur une augmentation de près de 30% de la population étrangère résidente. On peut y voir l'échec de la politique des *Gastarbeiter* ou le début d'une réalité d'intégration des immigrés.

3.2 Indicateurs de l'intégration des jeunes et adultes issus de l'immigration

Implicitement, l'ainsi nommée deuxième génération est vue, tant par les autorités politiques que par les immigrés, comme porteuse des espoirs d'intégration pas toujours réalisés de la génération de ceux qui ont immigré.

D'une étude récente sur les adultes issus de la migration (Bolzman et al., 2000), ressort un tableau nettement moins « discriminé » que ce qui ressort des discours politiques, ceux des autorités comme ceux des mouvements d'immigrés, et cela aussi bien au niveau de l'insertion structurelle à la société suisse qu'à celui de leur participation culturelle.

Reprenons-en quelques indicateurs mis en évidence par les auteurs, non sans insister sur une originalité fort éclairante de leur démarche. Ils ont en effet inclus dans leur enquête l'ensemble des jeunes italiens et espagnols issus de la migration, ayant acquis la nationalité suisse ou non, et ont pris comme groupe de comparaison un échantillon non pas de l'ensemble de la population d'origine suisse, mais de jeunes adultes dont les parents n'ont pas suivi d'études supérieures. Ils comparent ainsi, non pas les étrangers et les Suisses, mais les enfants de travailleurs immigrés ou d'origine suisse.

Selon les auteurs, une limite de validité de ces résultats provient de leur limitation géographique aux cantons urbains de Genève et Bâle-Ville, caractérisés notamment par un système scolaire moins sélectif que la moyenne suisse. Il y aura lieu de comparer ultérieurement ces résultats à ceux de recherches effectuées dans d'autres parties de la Suisse ou, le cas échéant, au niveau national.

Une autre limite signalée par les chercheurs est la concentration sur « l'ancienne immigration » italienne et espagnole, remontant aux années 50 et 60. Cette délimitation est sociologiquement pertinente, l'objectif de l'étude étant de mesurer l'intégration des enfants d'immigrés. Il ne faut toutefois pas perdre de

vue que les résultats seraient sans doute fort différents si l'étude avait porté sur d'autres groupes nationaux immigrés plus tard, tel celui des « ex-Yougoslaves », devenus le second en effectif, après les Italiens.

Les jeunes adultes d'origine italienne ou espagnole étudiés par Bolzman et ses collègues sont ceux qui sont situés au sommet de la pyramide : originaires des pays de l'UE d'où sont venus les premiers immigrés et avec lesquels ont été conclus les premiers accords d'immigration, nés en Suisse ou du moins y ayant accompli toute leur scolarité dans le moule culturel de l'école publique (même si certains sont venus clandestinement comme enfants de saisonniers et n'ont pas toujours eu accès à l'école dans ces conditions), ils ont tous obtenu une autorisation d'établissement et, remplissant les conditions formelles de la naturalisation, l'ont demandée et obtenue dans près de la moitié des cas. La plupart de ceux qui n'ont pas été naturalisés n'en ont pas fait la demande et manifestent ainsi une certaine satisfaction du statut de résident établi qui est le leur : égalité des droits, à l'exception des droits politiques, aussi longtemps qu'ils restent en Suisse, ce qu'ils font le plus souvent. Ils vivent presque la situation définie par le modèle de *denizenship* (cf. plus loin), à l'exception du droit de vote.

Mais leur longue marche vers l'intégration, davantage réussie par eux-mêmes qu'encouragée par la politique migratoire suisse, ne doit pas faire oublier toutes les étapes du processus, par lesquels ils ont le plus souvent passé, et qui ne sont pas ouvertes à tous les étrangers venant en Suisse avec le projet d'y gagner leur vie et d'y vivre, de la venue sans autorisation, « clandestine » ou « sans-papiers » comme le système en produit en en tolère beaucoup, à l'autorisation saisonnière (permis A) ou de courte durée, puis annuelle (permis B), enfin d'établissement (permis C). Ce parcours fortement sélectif, pouvant être interrompu en tout point, peut nécessiter un temps comparable, voire plus long que celui de la naturalisation. Aucune donnée statistique ne nous indique combien d'immigrés ont tenté de s'installer en Suisse et en ont été empêchés ou y ont renoncé : ceux-là sont les exclus non seulement de l'intégration mais de la politique d'immigration elle-même.

3.2.1 *Dimension économique*

Selon Bolzman et al. (2000), la formation professionnelle des jeunes adultes issus de la migration (ci-après désignés par l'abréviation JAIM) est un peu supérieure à celle des jeunes suisses de même origine sociale et leur parcours professionnel n'est pas différent : malgré une période de chômage pour une forte minorité d'entre eux, leurs possibilités de trouver un emploi ne sont pas compromises, avec un taux de chômage en 1997 de 2% seulement, égal à celui de leurs contemporains d'origine suisse; 9 sur 10 travaillent sous contrat à durée - indéterminée. La seule différence notable est leur sous-représentation dans l'emploi du secteur public :

25%, contre près de 40% pour leurs contemporains suisses. Leur accès à des formations supérieures est élevé (32%).

3.2.2 *Dimension sociale*

D'après les auteurs, l'intégration sociale des Jaim se situe à partir des deux modèles de sociabilité, liés l'un à la sous-culture populaire urbaine, l'autre à une sous-culture de la migration (immigration et émigration, au sens de Sayad) marquée principalement par une forte solidarité familiale. Les liens de couple sont plus forts, la cohabitation avec les parents plus longue et plus souvent directement suivie de la vie en couple. La participation à des associations est un peu plus faible que celle des Suisses. Dans ces dernières, on trouve peu d'associations « ethniques », et plus souvent, en ce cas, des lieux de rencontre propres à cette génération que communs avec celle des parents. Près de quatre jeunes sur dix affirment avoir subi des actes d'hostilité ou d'injustice en raison de leur origine, notamment ceux qui ont effectué une partie de leur scolarité en Italie ou en Espagne.

3.2.3 *Dimension culturelle*

« L'intégration réussie des jeunes d'origine immigrée sur le plan structurel et leur participation à des réseaux sociaux formels et informels ancrés dans la société de résidence ne signifie pas pour autant une tendance majoritaire à l'assimilation culturelle » (Bolzman et al., 2000).

Presque tous considèrent leur maîtrise des langues, d'origine et du lieu de résidence, comme bonne ou très bonne. La pratique de la langue d'origine se poursuit dans le cadre familial, puisque 45% des JAIM qui ont des enfants la parlent avec eux; 55% déclarent le français ou l'allemand comme leur langue, 22% l'italien ou l'espagnol et 23% se disent bilingues. 90% se rendent en Italie ou en Espagne au moins une fois par an. 45% affirment une identité biculturelle, alors que 13% se désignent en termes suisses (suisse ou genevois ou bâlois), un tiers comme italiens ou espagnols et 5% comme européens ou citoyens du monde. On a donc là une indication forte de double appartenance revendiquée et maîtrisée.

3.2.4 *Dimension politique*

Les étrangers établis jouissent du droit de vote dans les cantons de Neuchâtel et du Jura. Dans de nombreux autres cantons, en particulier romands, des initiatives pour l'octroi de ce droit ont débouché sur des votes négatifs. Les associations d'immigrés mais aussi des comités intergénérationnels et inter-nationalités ont joué un rôle important dans ces initiatives. En l'état, dans les cantons où a été effectuée la recherche citée, la naturalisation est le seul vecteur formel de l'intégration sur le plan politique.

Bien que les Jaim remplissent les conditions de demande de la nationalité, 57% des Jaim interrogés ne l'ont pas acquise et 43% ne songent pas à le faire (Bolzman et al. 2000). Force est de constater que les relatives facilités accordées à ces étrangers, soit une diminution du nombre d'années de séjour requis et la possibilité de conserver sa nationalité d'origine, n'ont pas eu pour résultat de généraliser la pratique de la naturalisation. Ce constat confirme que la conception officielle est partagée : l'intégration apparaît comme condition de la naturalisation et non la naturalisation comme moyen de l'intégration. Au demeurant, le refus répété par le peuple, en 1983 et en 1994, d'accorder une procédure de naturalisation facilitée aux jeunes « de la deuxième génération » a sans doute été perçu comme une non-reconnaissance et un obstacle sur le chemin de la naturalisation.

Ceci ne doit pas conduire à négliger la réalité de la naturalisation, qui fait passer près de la moitié de la « deuxième génération d'étrangers » dans la catégorie des citoyens suisses. Si le processus de naturalisation est sélectif, il n'en est pas moins efficace, du moins pour les enfants d'immigrés italiens et espagnols, et au-delà, sans doute, pour les ressortissants de l'UE; c'est à l'égard des ex-Yougoslaves et des Turcs, comme on a pu le constater de manière explicite dans la commune d'Emmen, que la discrimination à la naturalisation s'exerce en particulier (cf. Piguet et Wanner, 2000, 76).

3.3 La politique d'intégration

D'après la teneur du projet de Loi sur les étrangers (Letr), l'intégration est une des composantes de la politique migratoire globale. Les dispositions légales, applicables ou projetées, restent toutefois peu développées. Les principes à la base d'un modèle d'intégration sont surtout implicites, même si le terme d'intégration est utilisé pour la première fois dans la loi.

Il s'agit ici de tenter de dégager les lignes principales par lesquelles l'intégration des immigrés est censée se réaliser dans le cadre de la société suisse.

3.3.1 *Libéralisme et décentralisation*

Si en 1970 l'ainsi nommée Commission fédérale pour le problème des étrangers visait à faciliter l'intégration sur un mode individuel et local en publiant un guide à l'intention des administrations communales, il faudra attendre les années 90 pour que certaines villes élaborent des programmes visant à cette intégration et que le parlement fédéral ajoute à la LSEE un article sur l'intégration. Cette disposition se limite à prévoir une aide financière de la Confédération à des actions d'intégration.

L'intégration est donc conçue comme devant se produire au niveau local et avec intervention très limitée de l'Etat; ceci a été relevé par Soysal (1994) comme exemple du type « liberal » de modèle d'intégration, dans lequel le marché du

travail est le premier lieu « d'incorporation », avec l'accompagnement d'associations bénévoles et militantes. Pour le reste, « immigrants are expected to become integrated into general Swiss social service facilities that are mainly located at the community level » (Soysal, 1994, 72).

Une première limite, économique, de ce libéralisme, mise en évidence par Soysal, réside dans la régulation corporatiste « des relations industrielles, assurant la priorité à la » main d'oeuvre indigène qui comprend les étrangers déjà présents. Mais la limitation qui s'applique à la dimension culturelle est bien plus rigide : c'est la territorialité de la langue, principe constitutionnel issu de la jurisprudence, qui est un des piliers du modèle d'intégration nationale décrit ci-dessus. L'immigré n'a donc pas le choix de la langue dans laquelle s'effectuent ses démarches administratives, ni de celle dans laquelle ses enfants vont être scolarisés. Cette règle s'applique déjà pour les migrations internes, elle va s'étendre aux migrants étrangers.

3.3.2 *L'admission sélective*

Turcs et « ex-Yougoslaves » restent ainsi exclus du champ de recrutement autorisé de main d'oeuvre. Le droit à la transformation des permis saisonniers en autorisations annuelles leur a été retiré, même pour ceux qui étaient déjà présents. Les conséquences en sont importantes, comme les effectifs des personnes concernées : à fin août 2000, les 80'035 immigrés turcs représentaient 5,8% de la population résidante permanente étrangère, et les 190'503 Yougoslaves 13,8% (OFE, 2000). Les autres nationalités issues de l'ex-Yougoslavie sont désormais incluses dans la rubrique « autres Etats européens », mais dans la statistique de 1997, qui comptait encore ensemble les ex-Yougoslaves, ils étaient au nombre de 311'194, formant 23,2% des étrangers résidants soit la deuxième nationalité derrière les Italiens (25,8%).

La population étrangère résidante est ainsi fragmentée en deux groupes, les ressortissants de pays de Vue et de l'AeLe (57,9%), les autres Européens (31,9%) et les personnes originaires d'autres continents (10,1%). Cette structure diffère fortement de celles d'autres pays européens ayant un héritage colonial. La politique délibérée, quoique discrète, qui l'a produite repose sur un critère de discrimination raciale implicite, comme l'a démontré la Commission fédérale contre le racisme. L'utilisation d'un nouveau critère, fondé sur la dimension politique de l'intégration européenne, est opportunément venue recouvrir cette classification discriminante. Il n'en reste pas moins qu'un tiers des immigrés, venus de « l'autre Europe », sont désormais désignés comme ceux dont la venue n'est plus souhaitée, au même titre que les migrants d'autres continents. La confusion avec la politique d'asile en est renforcée, les personnes demandant une autorisation de séjour pouvant se revendiquer, ou être classifiées, soit comme immigrés, soit comme requé-

rants d'asile fuyant la répression turque ou les guerres qui ont fractionné la Yougoslavie.

3.3.3 *Une policy mais pas un système de droits*

Si l'intégration est la nouvelle dimension définie par les révisions législatives en cours, il faut souligner qu'elle est toujours désignée comme objectif pour les autorités politiques, mais pas comme principe de droit garanti aux immigrés. Dans le projet LEtr, les garanties de droit restent fortement implicites, reposant par exemple sur l'assimilation des étrangers établis à la main d'œuvre indigène ou sur la subtile gradation des renouvellements d'autorisations, allant de la possibilité de prolongation limitée prolongée pour le permis de courte durée au droit à l'autorisation d'établissement après dix ans de séjour.

Les dispositions du projet LEtr touchant l'intégration ont pour objectifs principaux « d'inciter les étrangers à se familiariser avec l'organisation de l'Etat et de la société », de « stimuler la compréhension entre Suisses et étrangers », de « faciliter leur coexistence dans le respect des droits fondamentaux » et de leur « garantir l'égalité des chances » en matière éducative, professionnelle, sanitaire, sociale et culturelle (LEtr, art. 5). Les mesures concrètes qui pourront être prises si la loi est votée sont le subventionnement d'actions favorisant l'intégration, en collaboration avec les cantons, les communes et les organisations privées, l'institution (en fait, la confirmation) de la Commission fédérale des étrangers, organe consultatif formé de citoyens suisses et étrangers, et l'information des immigrés sur leurs droits et obligations ainsi que l'information de la population en général. Tout ceci reste donc conforme au modèle établi d'intégration « libérale » (Soysal, 1994), la seule vraie nouveauté, déjà inscrite dans la LSEE et effective depuis 2000, étant la possibilité de contribuer financièrement à des actions d'intégration.

Parallèlement à ce travail législatif au niveau fédéral, des initiatives ont été prises dans plusieurs cantons ainsi que dans certaines des grandes villes, avec pour objectif de développer l'information, la participation aux décisions et les relations entre nationaux et étrangers dans le respect de la diversité culturelle.

4.3 Les limites politiques à l'intégration

4.3.1 *La naturalisation : exigeante, sélective, souveraine (arbitraire)*

La naturalisation, compte tenu à la fois de ses contraintes de procédure et de ses normes, apparaît comme une confirmation solennelle décernée aux immigrés, à titre individuel, de la réussite des efforts qu'ils ont accomplis pour s'adapter et se conformer à un mode de vie et de pensée suisse, qui d'ailleurs reste indéfinissable.

La recherche de Bolzman et al. (2000) montre très nettement la différence de « réussite sociale » parmi les personnes issues de la migration entre les naturalisés et les autres. L'obtention du passeport suisse joue plutôt le rôle de récompense

que d'encouragement et ne résulte jamais de la jouissance d'un droit. Les taux de naturalisation, eux, indiquent une visée, pour les immigrés non-UE, à l'acquisition d'un droit de séjour définitif par le biais de la naturalisation; or, ce sont les Turcs et les ex-Yougoslaves qui sont le plus fréquemment l'objet de discrimination, selon le lieu de la naturalisation : territorialisation du droit de cité et arbitraire dans l'octroi de la nationalité vont de pair. On notera au passage le décalage entre la nature politique des décisions de naturalisation, prises par des organes législatifs voire par l'électorat, et le caractère administratif des décisions d'admission sur le territoire (et d'expulsion), relevant de L'OFE ou de l'ODR.

Les récentes propositions de modification de la LN sont certes de nature, si elles sont acceptées, à changer fondamentalement l'aspect arbitraire de la naturalisation, mais elles ne concerneraient que des personnes ayant vécu en Suisse toute leur vie, ou à peu près.

4.3.2 *Un droit de séjour jamais définitif*

Deux causes d'annulation du permis d'établissement peuvent intervenir, qui empêchent de le considérer comme définitivement acquis. Le fait de quitter la Suisse durant plus de six mois (au maximum deux ans, en cas de formation à l'étranger) entraîne la fin de l'autorisation d'établissement. Nombre d'immigrés rentrés dans leur pays, suivant le projet ou le mythe de l'émigration temporaire, et qui ont voulu revenir, n'ont pas reçu d'autorisation ou ont repris à zéro le processus (leur nombre n'est, à ma connaissance, pas connu). Ceci conduit à une stratégie de naturalisation paradoxale, attestée empiriquement, la naturalisation demandée au moment de concrétiser le projet de retour au pays d'origine, pour se garder une possibilité de revenir en Suisse, ou de résider alternativement dans les deux pays (Bolzman, 2000). Autre facteur de résiliation de l'autorisation : le recours durable à l'aide sociale. Les statistiques de l'aide sociale permettent d'affirmer que le renvoi n'est pas systématique dans ces cas, mais la pratique n'est pas connue – elle fait actuellement l'objet d'une recherche à Genève et Vaud (Bolzman et al, 2001).

4.3.3 *Pourquoi le système politique débat-il de l'intégration des immigrés ?*

Une étude détaillée des occurrences du thème de l'intégration dans le débat politique suisse serait sans doute fort instructive. Elle permettrait de préciser les modalités des « problèmes que posent à la société politique suisse la présence et l'action des immigrés, dans les domaines des charges sociales (chômage, sécurité et aide sociales), des craintes pour l'unité et l'identité nationale agitées par les mouvements et partis qui ont fait de la xénophobie un de leurs chevaux de bataille, des situations perçues comme scandaleuses dans lesquelles se trouvent certains immigrés (par exemple des clandestins victimes d'accidents ou de maladies), éventuellement de la crainte (plus fantasmatique que fondée) de mouvements de jeunes étrangers mettant en cause l'ordre public. On constaterait, avec Mahnig (2001),

que ce ne sont pas les immigrés eux-mêmes qui inscrivent le thème de l'intégration à l'agenda politique, ni même les partis et mouvements qui s'en déclarent solidaires, mais que se poursuit là un débat général sur la cohésion de la société et sur l'ordre social, et donc sur l'Etat national. On retrouve ainsi la fonction-miroir dont parlait Michel Marié (in Allal et al. 1977) : « On croit parler des immigrés alors qu'en fait ... » on parle de la société formée par les autochtones. Fait exception le récent débat sur les sans-papiers, marquant leur irruption comme acteurs sur la scène politique. Lors des divers débats sur l'immigration, les associations d'immigrés ont également tenté de faire entendre leur voix; cela leur a réussi dans une mesure assez limitée, par leur intégration dans quelques commissions consultatives ou leur reconnaissance comme lieux d'intégration au niveau local.

Les ambiguïtés du terme d'intégration, porteur du sens de promotion de la légalité des droits et des chances comme de la signification de l'assimilation des « autres » aux normes établies par le système dominant, renforcent cette dimension paternaliste. La politique d'intégration des immigrés vise à leur attribuer des places au cœur ou sur les marges des rapports sociaux (en particulier dans les fractions spécifiques du marché du travail et les lacunes de la sécurité sociale) et à l'extérieur du système politique, et à leur donner quelques moyens d'y parvenir, légitimant ainsi des rapports d'inégalité et de domination.

5 Synthèse conclusive

A ses origines, soit jusqu'aux années 60, la politique suisse était une politique des contrats de travail (*Gastarbeiter*), basée sur la rotation de la main d'œuvre étrangère, n'impliquant pas l'intégration des immigrés, que ce soit dans la sphère économique, sociale, culturelle ou politique.

Ce type de politique a été modifiée par la suite, en raison de son échec (Schnapper, 1992, 86) ou, si l'on préfère, de son dépassement par l'installation et l'intégration progressive de fait des immigrés. Ainsi, la politique d'immigration s'est défini comme objectif la stabilisation dans les années 1970 et l'intégration à partir des années 80. Tout occupé à conserver des possibilités d'approvisionnement le marché du travail en main d'œuvre et à renvoyer un maximum de personnes venues d'autres continents demander le refuge politique, le monde politique suisse n'a toutefois pas défini de politique d'intégration allant au-delà de la garantie de droits économiques et sociaux à ceux qui acquièrent une autorisation d'établissement, une politique des immigrés et non de l'immigration (Mahnig et Wimmer, 2001).

Les résultats des recherches citées indiquent un relatif succès, pour la fraction stabilisée des immigrés, de cette intégration sans politique d'intégration. Ce qu'ils ne peuvent pas dire (et les statistiques sont muettes sur ce point) est l'am-

pleur de l'intégration ou de l'exclusion que vivent les immigrés et candidats à l'immigration qui quittent la Suisse à un stade ou un autre du processus, soit qu'ils y soient contraints par le non renouvellement d'une autorisation, soit qu'ils tirent d'eux-mêmes le constat de leur impossibilité de s'intégrer dans le cadre donné; ni l'exclusion et l'intégration de ceux, très nombreux, qui séjournent et travaillent sans papiers, « en infraction à la LSEE ». Le caractère fortement sélectif du système se reflète notamment sur l'absence totale de données concernant les exclus.

L'intégration s'est produite, suivant un modèle implicite, contradictoire en certains points avec le discours officiel économiste et protectionniste. Ce modèle est fondé sur quelques principes que l'on tente de préciser ici :

l'immigration est une immigration de main d'œuvre, légitimée par le travail (*a contrario*, les réfugiés ne sont pas censés ressortir de la politique d'immigration; les sans-papiers, en revanche, sont largement tolérés parce qu'ils travaillent)

- L'immigration est limitée à la population blanche ouest-européenne, les ressortissants de l'Europe de l'Est et du tiers-monde en étant exclus; les Yougoslaves et les Turcs, d'abord considérés comme provenant de pays *traditionnels de recrutement*, ne bénéficient plus, en principe, de possibilités d'immigrer, et leur séjour en est, pour certains, fortement déstabilisé voir illégalisé.
- La présence des immigrés est temporaire, elle n'est jamais acquise à titre définitif; le départ du territoire met assez rapidement fin au droit de présence.
- Les droits concédés aux immigrés s'élargissent avec la durée de séjour, elle-même -sorte celui de la conquête progressive de droits, se rapprochant de l'égalité avec les nationaux sans jamais y parvenir.
- La naturalisation n'est ni une condition ni un instrument de l'intégration; elle est une possibilité que se garde la société suisse de reconnaître comme siens certains habitants de nationalité étrangère, à des conditions assimilationnistes exigeantes et au bon vouloir des nationaux.
- Les immigrés et leurs descendants doivent s'adapter par eux-mêmes à la vie sociale, en respectant le principe de territorialité de la langue, notamment dans la fréquentation de l'école et le rapport avec l'administration.

L'intégration se définit ainsi comme un processus sélectif de longue durée devant déboucher sur la participation, à égalité de droit avec les nationaux, au marché du travail et aux droits sociaux qui y sont associés, et en parallèle, mais dans la sphère privée, sur la participation aux modes de vie et à la vie sociale du pays.

A tous les stades de ce processus, l'incapacité à s'adapter ou la renonciation à l'adaptation peut se traduire par le départ. Adaptation doit ici se comprendre comme capacité à vivre sans perturber l'ordre et la culture du lieu de résidence,

mais aussi comme aptitude à faire face aux variations de la conjoncture. La pression à l'adaptation s'exerce principalement dans le travail et, pour les enfants, dans la fréquentation de l'école publique dans la langue du lieu de résidence.

Ceux qui ont franchi avec succès les diverses étapes de ce processus d'intégration jouissent, avec l'autorisation d'établissement, d'un statut proche de celui des nationaux, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse. La différence principale touche les droits politiques, qui restent inaccessibles sans naturalisation; celle-ci est sélective, soumise au bon vouloir des instances politiques, elle n'est jamais le résultat de l'exercice d'un droit.

Tant que le processus d'intégration n'est pas consolidé par l'obtention d'une autorisation d'établissement, de nombreuses mesures ont un effet discriminatoire, dans le droit de présence, la mobilité sur le marché du travail et l'accès aux prestations de la sécurité sociale (sur ce dernier point, cf. Tabin, 2000).

En conclusion, nous pouvons définir l'intégration selon le modèle suisse d'intégration comme un processus sélectif et discrètement raciste, sans garantie initiale de droits et sans contenu clairement défini, par lequel les immigrés doivent passer individuellement pour « mériter » une assez large égalité de droits dans un statut subordonné. Les obligations de la société suisse, et notamment de l'Etat, à leur égard, sont définies de façon également progressive, et parcimonieuse. L'*x* est conçue comme résultant principalement de l'action propre des immigrés.

6 Faute de citoyenneté pleine, un statut de *denizen* ?

Les immigrés en Suisse n'acquièrent la nationalité qu'en nombre limité, et le modèle d'intégration ne les incite pas à devenir suisses – et même y fixe des conditions élevées. Au vu de la relative intégration observée, on peut cependant se demander s'il s'est mis en place en Suisse un statut de résident permanent proche de celui des nationaux, qui ne requière (ni ne favorise) l'acquisition de la nationalité, selon une conception que Layton-Henry (1990, 13 ss.) nomme *denizenship*.

Cette égalité des droits, à l'exception des droits politiques (voire du seul droit d'éligibilité), est presque réalisée pour la fraction de l'immigration qui a pu l'acquérir, celle que l'on nomme intégrée. Le principal manque, à mon sens, consiste en l'absence du droit de revenir en Suisse après l'avoir quittée plus de six mois. En outre, un véritable statut de *denizenship* impliquerait que l'égalité des droits civils et socio-économiques soit garantie sans les limitations considérables de droits liées à l'origine et à la durée de résidence qui caractérisent la politique suisse d'immigration. Il devrait présenter une unité valable dans l'ensemble des situations d'immigration. De ce point de vue, on en est très loin. La diversité des « statuts » est considérable : clandestins (pas ou partiellement couverts par la législation sur le travail et la sécurité sociale), permis de courte durée ou saison-

niers, annuels, établis, sans compter les divers sous-statuts créés par la politique d'asile. Elle se rapproche bien moins d'une conception nouvelle de la *denizenship* que de l'inégalité des statuts de l'Ancien Régime. Dans la République de Genève, par exemple, cohabitaient des Citoyens, jouissant de tous les droits; des Bourgeois, non représentés au Petit Conseil; des Natifs, enfants d'Habitants à statut économique plein mais sans droits politiques; des Habitants, résidents permanents sans droits politiques et jouissant de certains droits économiques; et des Domiciliés et Etrangers, sans droits de résidence permanente, sans droits politiques et dont les activités économiques et professionnelles sont étroitement contrôlées (Braun, 1988, 93). Il faudrait ajouter à cette nomenclature les sujets des mandements campagnards, sans droits politiques. D'égalité de droits, il n'était pas question, mais bien de privilèges.

La société suisse offre aux immigrés certaines possibilités d'intégration, mais sans garantie fondamentale de leurs droits, selon un système hiérarchisé et sélectif de statuts de sujets dont quelques-uns accéderont, par libre décision des déjà-citoyens, au statut de citoyens à part entière. En ce sens, le modèle effectif d'intégration des immigrés n'est pas républicain au sens du modèle français; on pourrait le qualifier de néopatricien ou de post-corporatiste.

7 Références bibliographiques

- Allal, Tewfik; Jean-Pierre Buffardi [et al.] (1977), *Situations migratoires : la fonction-miroir*. Paris: Galilée, 1977.
- Bolzman, Claudio; Rosita Fibbi et Marie Vial, avec la collaboration de El-Sonbati, Jasmin et Esaki, Elisabeth (2000), *Adultes issus de la migration: le processus d'insertion d'une génération à l'autre*. Genève: Institut d'études sociales, Rapport au Fonds national de la recherche scientifique, PNR 29 « Migrations et relations interculturelles ».
- Bolzman, Claudio; Rosita Fibbi et Marie Vial (2000), « *Secondos* ». *Le processus d'intégration des jeunes issus de la migration espagnole et italienne en Suisse*. Zurich: Seismo.
- Bolzman, Claudio; Raffaella Poncioni-Derigo, Sophie Rodari et Jean-Pierre Tabin (2002) *La précarité contagieuse. Les conséquences de l'aide sociale sur le statut de séjour des personnes de nationalité étrangère*. Genève et Lausanne : Les Editions IES et EESP.
- Centlivres, Pierre et Schnapper, Dominique (1991), « Nation et droit de la nationalité suisse. » *Pouvoirs*, 56/1991, 149–161.
- de Rham, Gérard (1976), *La Fonction socio-politique « Pluralismes »: le cas de la Suisse Hypothèse de travail* Travaux de science politique, NI> 1. Lausanne : Institut de science politique, 1976.
- de Rham, Gérard (1990a), « Naturalisation : The Politics of Citizenship Acquisition. » In : *The Political Rights of Migrant Workers in Western Europe*, Ed., Zig Layton-Henry, 158–185. London : SAGE.
- de Rham, Gérard (1990b), « Jeunes étrangers : identité culturelle et naturalisation. » In *Devenir suisse, adhésion et diversité culturelle des étrangers en Suisse*, Ed., Pierre Centlivres, Genève: Georg.
- DFJP. *Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)-Projet*. Berne : Département fédéral de justice et police, 2000.

- Hammar, Thomas (1985), *European Immigration Policy. A comparative study*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Mahnig, Hans et Andreas Wimmer (2001), *Integration without Immigrant Policy : the Case of Switzerland*. Neuchâtel : Forum suisse pour l'étude des migrations (à paraître).
- Niederberger, Josef Martin (2001), Von der « Wiederentfernung » zur Integration : der Entwurf zu einem neuen Ausländergesetz. », in; *Revue suisse de science politique*, 7/1, 112–118.
- Oriol, Michel (1981), *Bilan des études sur les aspects culturels et humains des migrations internationales en Europe occidentale 1918–1979*. Strasbourg : ESF Fondation européenne de la science.
- Piguet, Etienne et Philippe Wanner (2000), *Les naturalisations en Suisse. Différences entre nationalités, cantons et communes, 1981–1998*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Schnapper, Dominique (1992), *L'Europe des immigrés*. Paris : François Bourin.
- Schnapper, Dominique (1999), *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*
- Sheldon, George (2001), « Foreign Labor Employment in Switzerland Less Is Not More. » *Revue suisse de science politique* 7, 1/2001, 104–112.
- Soysal, Yasemin N (1994), *Limits of citizenship : Migrants and Postnational Membership in Europe*. Chicago & London : Chicago University Press.
- Tabin, Jean-Pierre (2000), « Les paradoxes de l'intégration. » *Aspects de la sécurité sociale* , 1, 6–14.
- Weygold, Serge-A.; Alain Berset, Olivier Crevoisier et François Hainard (2001), « La politique d'admission de la main-d'oeuvre étrangère : désirabilité, acceptabilité, intégrabilité. » in : *Swiss Journal of Sociology*, 27/1, 117–129.
- Windisch, Uli (1992), en collaboration, *Les relations quotidiennes en Romands et Suisses allemands : les cantons bilingues de Fribourg et du Valais*. 2 vols. Sciences politiques et sociales. Lausanne : Payot.
- Windisch, Uli (2000), *Immigration : quelle intégration ? quels droits politiques ?* Vol 1. 1. Lausanne : L'Age d'Homme.